



Assemblée générale

Distr. limitée
10 décembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 125 a) de l'ordre du jour

Renforcement du système des Nations Unies : renforcement du système des Nations Unies

Mexique : projet de résolution

Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* : nécessité d'une exécution immédiate

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [41/31](#) du 3 novembre 1986,

Consciente que, aux termes de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies et chaque État Membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie,

Prenant acte de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*¹, relativement à la violation de l'obligation d'informer sans délai le poste consulaire et de permettre aux fonctionnaires consulaires de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi, de se rendre auprès d'eux et de pourvoir à leur représentation en justice, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963², en ce qui concerne 52 ressortissants mexicains condamnés à mort dans certains États américains, notamment du point 9 du paragraphe 153 dudit arrêt, où il est dit que, pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les États-Unis d'Amérique sont tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les 51 ressortissants mexicains visés par ledit arrêt,

Prenant également acte de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 19 janvier 2009 sur la demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004³, notamment du point 2 du paragraphe 61, où il est dit que les États-Unis d'Amérique

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V, sect. A.23.

² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 596, n° 8638.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 4 (A/64/4)*, chap. V, sect. B.12.



ont violé, dans le cas de M. José Ernesto Medellín Rojas, l'obligation à laquelle ils étaient tenus au titre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 juillet 2008⁴,

Ayant constaté que, à ce jour, les ressortissants mexicains visés par l'arrêt du 31 mars 2004 n'ont bénéficié d'aucun réexamen ni d'aucune révision,

Constatant que six des ressortissants mexicains visés par l'arrêt du 31 mars 2004⁵ ont été exécutés, en violation flagrante de la décision de la Cour, ces exécutions constituant de nouvelles violations des obligations internationales incombant aux États-Unis d'Amérique et portant de nouveau atteinte au Mexique,

1. *Appelle de toute urgence* à l'exécution intégrale et immédiate de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*¹, en conformité avec les dispositions applicables de la Charte des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'user de ses bons offices en vue de la mise à effet de la présente résolution.

⁴ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 4 (A/63/4)*, chap. V, sect. B.15.

⁵ José Ernesto Medellín Rojas (2008), Humberto Leal García (2011), Edgar Tamayo Arias (2014), Ramiro Hernández Llanas (2014), Rubén Cárdenas Ramírez (2017) et Roberto Ramos Moreno (2018).